

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie

«DUBROVNIK»

(IT-01-42/1)

MIODRAG JOKIĆ


**Miodrag
JOKIĆ**

Reconnu coupable de meurtre, traitements cruels, attaques contre des civils, dévastation, attaques illégales contre des biens de caractère civil, destruction ou endommagement délibéré d'édifices



Commandant du 9^{ème} secteur naval (VPS) de la marine yougoslave, responsable de l'attaque de la ville de Dubrovnik et de ses alentours, au sud de la Croatie, au bord de la mer Adriatique, le 6 décembre 1991

- Condamné à 7 ans d'emprisonnement

Miodrag Jokić a notamment été reconnu coupable des crimes suivants:

Meurtre, traitements cruels, attaques contre des civils, dévastation que ne justifient pas les exigences militaires; attaques illégales contre des biens de caractère civil, destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, de monuments historiques, d'œuvres d'art et d'œuvres de caractère scientifique (violations des lois ou coutumes de la guerre)

- Les soldats sous les ordres de Miodrag Jokić ont bombardé la vieille ville de Dubrovnik, classée au Patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO. En conséquence, deux civils ont été tués et trois ont été blessés, six bâtiments ont été totalement détruits et de nombreux bâtiments ont été endommagés. Des édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, des monuments historiques, des œuvres d'art et des œuvres de caractère scientifique ont été endommagés ou détruits.

- En sa qualité de commandant, il n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher le bombardement ou y mettre un terme, ou pour en sanctionner ou punir les auteurs.

| Miodrag Jokić | |
|---------------------------------|--|
| Date de naissance | 25 février 1935, Donja Toplica, municipalité de Valjevo, Serbie |
| Acte d'accusation | Initial: 27 février 2001, rendu public le 2 octobre 2001; modifié: 31 mars 2003; Deuxième Acte d'accusation modifié: 27 août 2003 |
| Reddition | 12 novembre 2001 |
| Transfert au TPIY | 12 novembre 2001 |
| Comparution initiale | 14 novembre 2001, a plaidé coupable de tous les chefs d'accusation |
| Plaidoyer de culpabilité | 27 août 2003, a plaidé coupable de tous les chefs d'accusation |
| Jugement portant à condamnation | 18 mars 2004, condamné à 7 ans d'emprisonnement |
| Arrêt | 30 août 2005, peine confirmée |
| Exécution de la peine | 5 octobre 2006, transféré au Danemark pour y purger le reste de sa peine; la période qu'il avait passée en détention préventive depuis le 12 novembre 2001 a été déduite de la durée totale de sa peine; libération anticipée accordée le 1er septembre 2008 |

REPÈRES

L'accord sur le plaidoyer de culpabilité ayant été conclu pendant la mise en état de l'affaire, Miodrag Jokić n'a pas eu de procès.

| JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION | |
|--------------------------------|---|
| 18 mars 2004 | |
| Chambre de première instance I | Juge Alphons Orié (Président), Juge Amin El Mahdi, Juge Joaquín Martín Canivell |
| Le Bureau du Procureur | Susan Somers |
| Les conseils de l'accusé | Žarko Nikolić, Eugene O' Sullivan |

| L'APPEL | |
|----------------------------|---|
| Chambre d'appel | Juge Inés Mónica Weinberg de Roca (Président), Juge Mohamed Shahabuddeen, Juge Florence Mumba, Juge Mehmet Güney, Juge Wolfgang Schomburg |
| Le Bureau du Procureur | Norman Farrell, Marie Ursula Kind |
| Les conseils de l'appelant | Žarko Nikolić, Eugene O'Sullivan |
| Arrêt | 30 août 2005 |

| AFFAIRES CONNEXES | |
|--|--|
| Par région | |
| KOVAČEVIĆ (IT-01-42/2) «DUBROVNIK» | |
| MILOSEVIĆ (IT-02-54) « KOSOVO, CROATIE ET BOSNIE » | |
| STRUGAR (IT-01-42) «DUBROVNIK» | |

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

Miodrag Jokić, Pavle Strugar, Milan Zec et Vladimir Kovačević ont été initialement mis en cause dans un acte d'accusation confirmé le 27 février 2001 et rendu public le 2 octobre 2001. Miodrag Jokić s'est livré de son plein gré au Tribunal le 12 novembre 2001. Dans l'acte d'accusation, Miodrag Jokić devait répondre de violations des lois ou coutumes de la guerre, punissables aux termes de l'article 3, et d'infractions graves aux conventions de Genève de 1949, punissables aux termes de l'article 2, pour des crimes qui auraient été perpétrés entre le 1er octobre 1991 et le 31 décembre 1991. Lors de sa comparution initiale du 14 novembre 2001, il a plaidé non coupable des seize chefs d'accusation de l'acte d'accusation. Le 20 février 2002, il a bénéficié d'une mise en liberté provisoire.

Les chefs d'accusation retenus contre Milan Zec ont été retirés le 26 juillet 2002. Le 17 septembre 2003, La Chambre de première instance a disjoint l'instance de Miodrag Jokić de celles de Pavle Strugar et Vladimir Kovačević.

Le 31 mars 2003, l'Accusation a déposé un acte d'accusation modifié. Dans cette version de l'acte d'accusation, les charges pour crimes punissables au terme de l'article 2 ont été retirées, étant considérées non nécessaires et redondantes, et les chefs d'accusation relatifs à l'article 3 ont été reformulés. Le 27 août 2003, le deuxième acte d'accusation modifié a été déposé.

Dans l'acte d'accusation utilisé au procès, Milorad Jokić était mis en cause, sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (art. 7 par. 1 du Statut du TPIY) ainsi que sur le fondement de sa responsabilité pénale de supérieur hiérarchique (art. 7 par. 3), pour les crimes suivants :

- Meurtre, traitements cruels, attaques contre des civils, dévastation que ne justifient pas les exigences militaires; attaques illégales contre des biens de caractère civil, destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement aux arts et aux sciences, de monuments historiques, d'œuvres d'art et d'œuvres de caractère scientifique (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3).

L'ACCORD SUR LE PLAIDOYER/ LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

Le Règlement de procédure et de preuves du Tribunal prévoit une procédure en cas d'accord sur le plaidoyer (article 62 ter). Le Procureur et la Défense peuvent convenir que, après que l'accusé aura plaidé coupable de l'ensemble des chefs d'accusation, de l'un ou de plusieurs de ces chefs, le Procureur peut demander à la Chambre de première instance l'autorisation de modifier l'acte d'accusation en conséquence et proposer une peine dans une fourchette de peines qu'il estime appropriées ou peut ne pas s'opposer à la fourchette de peines proposée par la Défense. La Chambre de première instance n'est pas tenue par un tel accord.

Le 1er avril 2003, le Bureau du Procureur et la Défense ont conclu un accord sur le plaidoyer aux termes duquel Miodrag Jokić acceptait de plaider coupable de six chefs d'accusation retenus contre lui dans le deuxième acte d'accusation modifié, lesquels alléguaient des violations des lois ou coutumes de la guerre pour les événements liés au bombardement de Dubrovnik le 6 décembre 1991. Lors de l'audience consacrée au plaidoyer de culpabilité qui s'est tenue le jour suivant, l'Accusation a demandé oralement l'autorisation de modifier l'acte d'accusation modifié, pour autant que l'Accusé plaide coupable des six chefs du deuxième acte d'accusation modifié proposé. À la demande de l'Accusation, l'acte d'accusation modifié a été revu. Le nouvel acte d'accusation apportait des précisions supplémentaires relatives aux chefs d'accusation pour lesquels Miodrag Jokić plaidait coupable.

Le 17 septembre 2003, suite à l'accord sur le plaidoyer conclu avec Miodrag Jokić, la Chambre de première instance a décidé de disjointer l'instance introduite contre Miodrag Jokić de celles introduites contre Pavle Strugar et Vladimir Kovačević. Le 26 novembre 2003, la Chambre de première instance a fixé la date de l'audience consacrée à la peine et enjoint Miodrag Jokić de regagner le quartier pénitentiaire des Nations Unies. L'audience consacrée à la peine s'est tenue le 4 décembre 2003. Le même jour, la Chambre de première instance a fait droit à la demande de liberté provisoire présentée par Miodrag Jokić.

Selon l'accord sur le plaidoyer, Miodrag Jokić admettait sa culpabilité en reconnaissant son entière responsabilité pour les actes qui lui étaient reprochés, aux termes des articles 7(1) et 7(3). En échange de son plaidoyer de culpabilité, l'Accusation a accepté de requérir devant la Chambre de première instance une peine de 10 ans d'emprisonnement. Miodrag Jokić a toutefois été autorisé à requérir une peine moins lourde en raison des circonstances atténuantes qu'il faisait valoir en sa faveur.

LA DÉCLARATION DE MIODRAG JOKIĆ

« Monsieur le Président, Messieurs les Juges, Madame le Procureur, je voudrais vous remercier de m'avoir donné cette occasion de prendre la parole devant vous. Il y a deux ans, immédiatement après que l'acte d'accusation a été rendu public, je me suis rendu aux organes du Tribunal de façon à répondre aux allégations, afin que la vérité puisse éclater. À cette époque, dans l'État où je me trouvais, il n'y avait pas de cadre juridique pour une coopération entre le Tribunal et l'État. Aucun des officiers contre lesquels un acte d'accusation était lancé ne s'était rendu. Et l'opinion publique était contre un tel acte.

Avec l'équipe de la Défense et avec une assistance vraiment minime, fournie par les organes de l'État et les militaires, j'ai examiné à fond les procès sur lesquels il y avait eu enquête, et les allégations qui se trouvaient dans l'Accusation me concernant et concernant ma responsabilité individuelle et objective. J'étais conscient de ma responsabilité en tant que commandant pour les actes de mes subordonnés en temps de combat, et pour les erreurs, et les manquements dans l'exercice d'un commandement sur des effectifs.

En même temps, j'ai ressenti la nécessité pour nous en tant que société responsable, de faire face de façon patente et sincère aux crimes de guerre qui avaient été commis. J'ai pensé qu'il était important de commencer à coopérer avec le Tribunal et que malgré toute l'opposition et le manque de compréhension dans le public, quelqu'un devait certainement mettre en route le processus d'acceptation de la responsabilité de demander le pardon des victimes pour que la réconciliation soit possible.

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, il y a deux motifs pour lesquels je me trouve ici aujourd'hui : la première raison, c'est ma conviction personnelle, la certitude qu'en tant que commandant j'ai une obligation personnelle, morale, d'assumer la responsabilité et de demander pardon pour les actes de mes subordonnés, même si je n'ai pas donné les ordres en ce sens. La deuxième raison, c'est ma conviction que ma reconnaissance de culpabilité et le fait que j'exprime mon repentir et mes remords sont plus importants que mon sort personnel.

Le 6 décembre 1991, deux personnes ont été tuées, trois personnes ont été blessées et des dommages importants ont été causés à des biens civils ainsi qu'à des monuments historiques et culturels dans la vieille ville de Dubrovnik. Le fait que ces personnes aient trouvé la mort dans le secteur dont j'étais responsable demeurera dans ma conscience pour le restant de mes jours. Je suis prêt à m'incliner devant toutes les victimes de ce conflit, quel que soit le côté où elles se trouvaient, avec la dignité d'un soldat.

En outre, bien que je l'aie déjà fait au moment où le bombardement avait lieu, à la radio et à nouveau en personne par la suite, je ressens l'obligation d'exprimer ma plus profonde compassion pour les familles de ceux qui ont trouvé la mort ou qui ont été blessés, ainsi que pour les habitants de Dubrovnik, pour les souffrances et les dommages qui leur ont été causés par l'unité qui se trouvait sous mon commandement.

Je considère que l'expression de mes regrets constitue une condition préalable à la réconciliation et à la coexistence de divers peuples dans cette région. Monsieur le Président, Messieurs les Juges, j'ai été un soldat de carrière toute ma vie. Et en tant que tel, j'ai respecté et obéi au code de conduite des officiers en essayant de servir ma profession et mon pays de façon honorable.

C'est la raison pour laquelle je me trouve aujourd'hui devant vous en exprimant l'espoir que mon acte pourra contribuer à la réconciliation définitive et permettra aux peuples qui résident dans cette région de vivre ensemble. J'espère que cela créera également les conditions nécessaires pour que mon peuple ne porte pas la charge de cette responsabilité maintenant et à l'avenir. Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président, Messieurs les Juges. »

(Miodrag Jokić, audience relative à la peine, 4 décembre 2003)

LE JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

Miodrag Jokić est né en Serbie où il a fait ses études, à l'École navale militaire. En 1991, après avoir exercé comme officier dans la marine yougoslave pendant de nombreuses années, il a été promu au rang de vice-amiral. Plus tard cette année-là, il a été nommé Commandant du 9^{ème} VPS de la marine yougoslave, qui s'est rendu responsable de l'attaque de la ville de Dubrovnik et de ses environs au bord de la mer Adriatique.

Les événements survenus le 6 décembre 1991 à Dubrovnik et dans les environs ont été précédés par une campagne militaire commencée le 8 octobre 1991 et menée par Miodrag Jokić, agissant seul ou de concert avec d'autres. Des forces fédérales yougoslaves (JNA) ont encerclé Dubrovnik pendant environ trois mois, période au cours de laquelle la vieille ville de Dubrovnik a été bombardée à plusieurs reprises. Au début du mois de décembre 1991, les forces croates et celles de la JNA étaient sur le point de parvenir à un accord de cessez-le-feu total. Miodrag Jokić était chargé de négocier au nom de la partie yougoslave. Toutefois, le 6 décembre, les forces de la JNA placées sous le commandement de Miodrag Jokić, entre autres, ont bombardé illégalement la vieille ville de Dubrovnik. Par suite de ces bombardements, deux civils ont été tués et trois blessés. Six bâtiments ont été totalement détruits et beaucoup d'autres endommagés. Les édifices dévastés ou endommagés étaient notamment des édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance, à l'enseignement, aux arts et aux sciences, des monuments historiques, des œuvres d'art et des œuvres de caractère scientifique.

Le 6 décembre 1991, à 14 heures, Miodrag Jokić a envoyé à un ministre du Gouvernement croate à Dubrovnik un radiogramme dans lequel il exprimait ses regrets « pour cette situation difficile et malheureuse » et déclarait qu'il n'avait pas ordonné ces bombardements. Pourtant, malgré l'intensité des bombardements sur la vieille ville, aucun ordre immédiat n'a été donné par Miodrag Jokić pour les faire cesser. Les parties ont convenu que Miodrag Jokić avait été informé de ces bombardements illégaux dès les premières heures du 6 décembre 1991 et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour les empêcher ou les faire cesser. Par la suite, aucun des membres de la JNA dont Miodrag Jokić était responsable en tant que supérieur hiérarchique n'a été puni ou sanctionné pour les bombardements en cause. Le 7 décembre 1991, un accord de cessez-le-feu total a finalement été conclu. Lors de la réunion au cours de laquelle l'accord a été mis au point, Miodrag Jokić a présenté des excuses à son homologue croate pour les événements survenus la veille.

Miodrag Jokić a été reconnu coupable de l'attaque illégale contre les civils de la vieille ville de Dubrovnik, du meurtre de deux personnes au cours de cette attaque, et du traitement cruel, sous la forme de blessures, de trois autres personnes au cours de cette même attaque. Il a également été reconnu coupable de dévastation que ne justifient pas les exigences militaires et d'attaques illégales contre des biens de caractère civil. Enfin, il a été reconnu coupable de destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement aux arts et aux sciences, de monuments historiques, d'œuvres d'art et d'œuvres de caractère scientifique. La vieille ville de Dubrovnik avait été inscrite au Patrimoine culturel mondial de l'humanité par l'UNESCO et été également protégée par la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Il s'agissait d'un site architectural exceptionnel illustrant une étape importante dans l'histoire de l'humanité et une réussite culturelle. En bombardant la vieille ville, on s'est attaqué non seulement à l'histoire et au patrimoine de la région, mais aussi au patrimoine culturel de l'humanité tout entière.

Miodrag Jokić s'est rendu responsable des crimes desquels il a été déclaré coupable pour partie au regard de l'article 7 1) du Statut (complicité), et pour partie au regard de l'article 7 3) du Statut (responsabilité du supérieur hiérarchique). Les crimes en cause ont été commis par des soldats placés sous son commandement, même si ce n'était pas lui, selon l'Accusation, qui avait ordonné ces crimes. Certains aspects du comportement de Miodrag Jokić, notamment ses actes et ses omissions avant le bombardement de la vieille ville par les forces de la JNA le 6 décembre 1991, ont été qualifiés de complicité en raison de leur forte incidence sur la commission des crimes perpétrés ce jour-là. D'autres omissions coupables, dans les circonstances particulières de l'espèce, relevaient de la responsabilité du supérieur hiérarchique découlant de l'article 7 3) du Statut. Le fait qu'il n'ait pas réagi comme il le devait face aux crimes et n'en ait pas non plus puni les auteurs placés sous son autorité, relevait de la responsabilité en tant que supérieur hiérarchique, aux termes de l'article 7(3).

S'agissant des circonstances aggravantes, la Chambre de première instance a retenu que Miodrag Jokić, en sa qualité d'amiral, détenait un pouvoir et une autorité considérables. Toutefois, il n'a joué qu'un rôle marginal, et ce, essentiellement par ses omissions.

Comme circonstances atténuantes, la Chambre de première instance a retenu le fait que Miodrag Jokić, officier de haut rang, s'est livré volontairement au Tribunal, qu'il a plaidé coupable de tous les chefs retenus dans le deuxième acte d'accusation modifié et qu'il a coopéré activement avec l'Accusation. En outre, la Chambre de première instance a considéré comme une circonstance atténuante importante le fait que Miodrag Jokić a publiquement exprimé son dissentiment et ses regrets concernant les bombardements, non pas seulement au moment de devoir répondre devant un tribunal des accusations portées contre lui, mais dès le 6 décembre 1991. La Chambre a également retenu comme circonstance atténuante le comportement irréprochable de Miodrag Jokić après les attaques en cause ainsi que sa situation personnelle.

Le 18 mars 2004, la Chambre de première instance a rendu son jugement, déclarant Miodrag Jokić coupable sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (art. 7 par. 1 Statut TPIY) et sur le fondement de sa responsabilité pénale de supérieur hiérarchique (art. 7 par. 3 Statut TPIY) des crimes suivants :

- Meurtre, traitements cruels, attaques contre des civils, dévastation que ne justifient pas les exigences militaires; attaques illégales contre des biens de caractère civil, destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement aux arts et aux sciences, de monuments historiques, d'œuvres d'art et d'œuvres de caractère scientifique (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3).

Peine: 7 ans d'emprisonnement.

L'ARRÊT

La Défense de Miodrag Jokić a fait appel du jugement sur plusieurs points. Le Procureur n'a pas interjeté appel.

Dans son arrêt, la Chambre d'appel a rejeté tous les moyens d'appel soulevés par la Défense. Toutefois, La Chambre d'appel a noté que Miodrag Jokić avait été déclaré coupable pour son rôle dans les événements du 6 décembre 1991 sur la base des Articles 7(1) et 7(3) du Statut à raison des mêmes faits. La Chambre d'appel a ajouté que sa jurisprudence montre que le cumul de déclarations de culpabilité découlant de la mise en cause, à la fois de la responsabilité individuelle et de la responsabilité du supérieur hiérarchique, constitue une erreur de droit.

La Chambre d'appel a donc conclu que selon la jurisprudence établie, seule une déclaration de culpabilité pouvait être prononcée pour chaque chef d'accusation sur la base de l'Article 7(1) du Statut. En conséquence, la Chambre d'appel a annulé les déclarations de culpabilité prononcées pour les chefs d'accusation 1 à 6, dans la mesure où elles reposent sur une mise en cause de la responsabilité de l'Appelant en tant que supérieur hiérarchique en application de l'Article 7(3) du Statut. Il n'en résultait cependant pas forcément qu'un allègement de la peine s'imposait, la Chambre de première instance ayant clairement reconnu comme circonstance aggravante le fait que Miodrag Jokić était investi de l'autorité et du pouvoir d'un officier supérieur sur les auteurs des crimes.

La Chambre d'appel a rendu son arrêt le 30 août 2005, confirmant la peine prononcée par la Chambre de première instance. La période que Miodrag Jokić avait passée en détention provisoire depuis sa reddition le 12 novembre 2001 a été déduite de la durée totale de sa peine. Le 5 octobre 2006, il a été transféré au Danemark pour y purger sa peine. Le 1^{er} septembre 2008, Miodrag Jokić a bénéficié d'une libération anticipée.